

N° 00 035

## ARRÊTÉS DU MAIRE DU 27 MARS 2023

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE :

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie);

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ; Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement, par la société MAX-TP, sis Rte du Père Toine à JULIENAS 69, rue des Chanterelles.

## ARRÊTE

Article 1er: Le 03 avril 2023 pour une durée calendaire de 06 jours, la circulation des véhicules et piétons sur la rue des chanterelles sera modifiée. Pour des raisons de sécurité la voie travaillée sera sécurisée. La circulation des véhicules sera interdite. Un itinéraire de déviation sera proposé et mis en place par l'entreprise chargée des travaux : possibilité de dévoiement de la circulation par la route de Dracé et rue du Chapillier.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux sera en charge de prévenir les riverains des restrictions dues aux travaux.

Article 3: Une signalisation en amont et en aval des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 4 : La signalisation réglementaire dans la zone de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée en permanence aux conditions rencontrées par les usagers. Cette signalisation sera conforme aux schémas du chef de chantier « routes bidirectionnelles » selon les différentes phases du chantier.

Article 5: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et aux abords immédiats, afin de faciliter la circulation.

Article 6: L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 7: Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : L'exécution du présent arrêté sera subordonné à l'obtention d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) se rapportant aux lieux des travaux.

Article 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE. Le Maire, Roger THEVENOT



Destinataires
- Entreprise MAX TP+ (maxime element0247/a gmail com)

Gendamierie La Chapelle

Services Techniques de la Commune